SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 décembre 2018, s'est réuni le mercredi 19 décembre 2018 à 20h30, en Mairie sous la présidence suppléante de M. Jean-Claude HUGUET, 1ier adjoint.

Après avoir ouvert la séance, M. HUGUET a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

Présents : Mmes FRINAULT, GRIVÉ, LAZARENO, MARCELLOT.
Mrs BEAUMONT, BON, DEGUILHEM, HUGUET, LENDOM, SANTERRE, NADOT.
Absents :

Absents excusés : M. ARCHENAULT a donné pouvoir à M. HUGUET.
Mme CAILLAUX a donné pouvoir à Mme LAZARENO.
Mme CHAPERON a donné pouvoir à Mme GRIVÉ.
M. DELAPORTE a donné pouvoir à M. NADOT.

Secrétaire de séance : Mme MARCELLOT.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

****

1. RENOVATION SALLE POLYVALENTE : LANCEMENT DU PROJET, APPEL A CANDIDATURE POUR MAITRISE D'ŒUVRE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Dans le cadre du projet de rénovation de la Salle Polyvalente, à l'unanimité le Conseil municipal décide :

- de lancer l'opération de rénovation de la Salle Polyvalente.

- pour se faire de lancer une procédure de mise en concurrence en publiant un avis d'appel public à candidature de maîtrise d'œuvre dans la presse pour sélectionner un maitre d'œuvre pour les travaux.
- de solliciter une aide financière auprès des diverses partenaires publics (La Région Centre Val de Loire, Orléans Métropole, l'Etat, Primes Energie…) afin de réaliser cette infrastructure.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

2. APPEL A PROJET D'INTERET COMMUNAL 2019 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET POUR LA RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE :

Dans le cadre de l'appel à projet d'intérêt communal 2019 (Volet 3) du Département du Loiret, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de lancer la rénovation de la Salle Polyvalente,

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet d'intérêt communal 2019 du Conseil Départemental du Loiret pour la rénovation de la Salle Polyvalente.

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

- et d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2019.

3. ORLEANS METROPOLE - MISE EN ŒUVRE DU PROJET METROPOLITAIN 2017-2030 - STATUTS DE LA METROPOLE - TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES FACULTATIVES :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1er janvier 2017.

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci (délibération du conseil métropolitain n° 6540 du 16 novembre 2017), afin d'y ajouter celles rendues nécessaires par l'adoption du projet métropolitain 2017-2030 lors de la séance du conseil du 11 juillet 2017.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis ;
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi ;
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien à l'agriculture périurbaine ;
- éclairage public ;
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans.

La présente délibération vise à étendre une seconde fois cette liste, dans le domaine des politiques publiques du sport (I) et de la santé (II), ainsi que dans celui des parcs remarquables (III).

I - Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau

Cette compétence permettra à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien à des clubs qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et ont des retombées économiques significatives (clubs à fort rayonnement), en lien avec les compétences métropolitaines notamment en matière de développement économique, de tourisme et de gestion des équipements sportifs majeurs.

Ce soutien, qu'il est indispensable de pérenniser, est donc fondé sur le critère du caractère professionnel de l'activité sportive, quand bien même ledit club revêtirait encore la forme juridique associative. Orléans Métropole souhaite soutenir les clubs de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle.

Il est proposé de désigner nommément les clubs concernés bénéficiaires, à savoir la SEMSL Orléans Loiret Basket, la SASP Orléans Loiret Football, la SASP Fleury Loiret Handball, et l'association sportive Saran Loiret Handball.

L'intervention d'Orléans Métropole n'implique pas le soutien aux clubs associatifs amateurs dont les structures professionnelles sont issues et avec lesquelles ils conserveront des liens notamment juridiques. Celui-ci restera en effet du ressort des communes.

Les réflexions et études se poursuivront dans le domaine du sport, selon le même schéma qu'en matière culturelle, dans le contexte particulier de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, de la définition des clubs à visée olympique et du développement de la pratique handisport (lancement d'une mission de définition du projet sportif métropolitain et de préparation du territoire à l'accueil de délégations olympiques).

II – Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

Il est proposé que la métropole puisse financer des actions favorisant son attractivité dans le domaine de la santé, en complément de l'action des communes en matière de santé : plan de communication, participation à des salons, actions à destination des internes de médecine, etc.

Il apparait nécessaire en outre que la métropole puisse contribuer utilement au rôle dévolu à l'Agence régionale de santé en matière d'organisation de l'offre de soins.

Pour ce faire, il convient que la collectivité se dote d'une compétence ciblée en la matière.

III – Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Le projet du parc des Jardins de Miramion, initié par la commune de Saint-Jean-de-Braye, entre complètement dans le projet de rayonnement et de développement touristique du territoire en tant que « métropole jardin » et des paysages.

Il est proposé que la métropole puisse se doter de la compétence aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion, afin de créer un véritable jardin d'excellence et rechercher le label de « jardin remarquable », permettant ainsi de créer un parcours végétal à partir du Parc Floral et des Jardins de Miramion.

En complément de l'aménagement des Jardins de Miramion, jardin d'excellence de 3 ha, la commune de Saint-Jean-de-Braye prévoit l'aménagement d'un parc public, la restauration d'une maison de maître pour l'installation d'un restaurant haut de gamme, et l'accueil d'associations de la commune tournées vers le végétal.

Le Conservatoire des Chrysanthèmes et sa collection (actuellement les chrysanthèmes sont conservés au centre technique municipal de Saint-Jean-de-Braye) trouveraient tout naturellement leur place dans le jardin.

Il est précisé qu'Orléans Métropole sera compétente sur la partie de la propriété actuelle aménagée en jardin remarquable, localisée sur le plan ci-annexé.

Pour mémoire, outre des compétences obligatoires et facultatives transférées par les communes membres, Orléans Métropole exerce ou sera amenée à exercer également, par voie conventionnelle (hors statuts), les compétences suivantes :

- délégation de compétence de l'Etat en matière d'aides financières destinées à la production de logement (« délégation des aides à la pierre ») ;
- transfert de compétence du Département du Loiret en matière de fonds unifié pour le logement (FUL), de fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et de prévention spécialisée.

A cet égard, il convient de rappeler que le transfert de nouvelles compétences, tout comme le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative au transfert de nouvelles compétences facultatives à la métropole (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. En l'occurrence, la délibération du conseil métropolitain initiant la procédure de modification des statuts a été notifiée le 20 novembre 2018.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées, par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).
Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 15 novembre 2018 portant approbation de la proposition de transfert de nouvelles compétences facultatives et de modification des statuts, notifiée le 20 novembre 2018 ;

Dans ces conditions, à l'unanimité, le conseil municipal :

1°) approuve la proposition relative au transfert des compétences facultatives suivantes à la métropole « Orléans Métropole » ainsi qu'à la modification de ses statuts correspondante :

- Soutien aux clubs sportifs SEMSL Orléans Loiret Basket, SASP Orléans Loiret Football, SASP Fleury Loiret Handball, et association sportive Saran Loiret Handball ;
- Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé ;
- Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye.

2°) délègue M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

4. CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE CONFIE A LA VILLE D'ORLEANS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17/12/2015 portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 21/12/2017 portant organisation du service commun de médecine préventive.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein de la métropole Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Considérant la demande des communes de Semoy, Olivet et Saint Denis en Val de rejoindre les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean Le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Marigny Les Usages, l'ESAD et Orléans Métropole au sein du service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans,

Considérant la nécessité d'adopter en ce sens une nouvelle convention portant organisation du service commun de médecine préventive, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois,

Considérant le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) fixé à 78 euros pour l'année 2019 et faisant l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année,

Dans ces conditions, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint Denis en Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Pryvé Saint Mesmin, Semoy, Orléans Métropole et l'ESAD à partir du 1er janvier 2019,

2°) et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans.

5. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2018-33 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE CARTE D'ACHAT :

En vue de faire bénéficier à la commune d'un tarif plus à son avantage, il est proposé de modifier la délibération n° 2018-33 du Conseil municipal du 26 septembre 2018, en abrogeant uniquement l'article 6 de cette délibération et en le remplaçant par le suivant :

Article 6

La cotisation annuelle par carte est fixée à 50 € (25 € la première année) avec une cotisation forfaitaire annuelle à E-CAP de 150 € comprenant l'ensemble des services, et une commission sur flux de 0,20 %. appliquée sur le montant global de chaque transaction.
La facturation du coût de portage de l'avance de trésorerie à la commune sera fixée suivant le taux d'intérêt applicable qui sera l'index EONIA auquel s'ajoute une marge de 1%.

A l'unanimité, l'assemblée approuve cette modification de cette article 6 relatif aux conditions tarifaires de mise en place de cette carte d'achat.

6. ABROGE ET REMPLACE : DESIGNATION COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil municipal et nommés par le Préfet avant fin 2018. Ils ne doivent pas être des adjoints détenant une délégation du maire, ni de délégation de signature.

Ainsi, à l'unanimité, l'assemblée décide d'abroger la dernière délibération contenant désignation d'élus avec délégation et de remplacer ces élus par les personnes suivantes pour siéger à cette Commission de Contrôle :

- 3 membres de la liste majoritaire :
  - M. Gilles LENDOM
  - Mme Jean-Michel SANTERRE
  - Mme Cécile CAILLAUX
  -

Suppléant : M. Jean-Jacques DEGUILHEM

- 2 membres obligatoirement pris dans la liste arrivée seconde :
  - M. Alain NADOT
  - M. Christophe DELAPORTE

Rapport des décisions du Maire. (DIA,…)

DIA :

- Dans les cadres des pouvoirs du Conseil délégués au Maire, ce dernier fait part de sa décision de non utilisation du droit de préemption communal relatif aux parcelles suivantes :
  - Au 305 rue dela Pierreuse, la parcelle cadastrée Section D n° 415 pour 330 m². (PECASTAY)
  - 105 rue de la Gare, la parcelle cadastrée Section B n° 1 539 d'une superficie de 234 m². (LIORET)
  - Rue de la Grand Cour, la parcelle cadastrée Section B n° 1510 d'une superficie de 1 400 m². (PAVIOT)
  - 415 rue de l'Etang de Bucy, la parcelle cadastrée Section C n° 388 d'une superficie de 370 m² (MAS)
  - 139 rue du Four à Chaux, la parcelle cadastrée Section B n° 1546 d'une superficie de 547 m² (SCI AUBEN -DUNOU)

Divers /INFOS :

- Sécheresse 2018 : Suite au recensement effectué dans chaque commune des dossiers en cours de reconnaissance de catastrophe naturelle, le Président a alerté le préfet et sollicité un point spécifique sur ce dossier. Le Préfet a indiqué appuyer la demande mais a aussi rappelé le temps long dans lequel cette démarche s'inscrivait du fait de la nécessité de disposer d'un rapport d'observation de Météo France qui n'interviendra qu'un an après la survenance des évènements.

- Eau 2019 : présentation PWT nouvelle DSP AEP.

- Implantation 3 grandes Ecoles sur la Métropole en 2019 et 2020.

- Vœux du Maire : vendredi 11 janvier 2019 à 19h Salle Polyvalente

Questions du public :

Néant

La séance publique est clôturée à 21 heures et 10 minutes.

****

Le Maire,

Eric ARCHENAULT